

ARRETE n° 04 METFP. CAB. 2 du 26 février 1996.  
M. Mezzadri Jean-Max, mle 59 195-X, professeur agrégé d'Université, 1<sup>re</sup> catégorie, échelle SP4, 13<sup>e</sup> échelon, groupe 2, est nommé conseiller technique du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions, conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

ARRETE n° 05 METFP. CAB. 2 du 26 février 1996.  
M. Soro Sékou, mle 123 645-T, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommé chargé de Mission du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions, conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1996.

ARRETE n° 06 METFP. CAB. 2 du 26 février 1996.  
Mme Gogo Dago, née Jacob Franze Séverin, mle 107 069-E, secrétaire de direction de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

L'intéressée aura droit aux indemnités et avantages attachés à ses fonctions, conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter du 26 janvier 1996.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 18 MS/MC. du 3 avril 1996  
rendant obligatoire l'iodation du sel destiné à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles,

Vu le décret n° 73-437 du 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 94-303 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des sels alimentaires ;

Vu le décret n° 96 PR. 01 du 24 janvier 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement,

## ARRETENT :

Article premier. — Dans le but de prévenir les troubles dus à la carence en iode, notamment les anomalies congénitales, le retard de développement physique et mental, tout sel destiné à la consommation humaine et animale en Côte d'Ivoire doit obligatoirement être iodé.

Art. 2. — Au sens du présent arrêté, on entend par « sel iodé », le sel destiné à la consommation humaine et animale enrichi en iode dans la proportion d'au moins 30 parties d'iode pour 1 000 000 de parties de sel. Cet iode doit être apporté sous forme d'iodate de potassium.

Les quantités nécessaires de ce composé sont indiquées au tableau ci-dessous :

|                                            | En iode (PPM) | En iodate de potassium (MG/KG) |
|--------------------------------------------|---------------|--------------------------------|
| A l'importation.....                       | 80-100        | 135,0-168,6 MG/KG              |
| A l'entrée ou production dans le pays..... | 50-80         | 84,3-135,0 MG/KG               |
| Aux points de vente.....                   | 30-50         | 50,3-84,3 MG/KG                |

Art. 3. — Sont interdites sur toute l'étendue du territoire de la République de Côte d'Ivoire, la vente, la mise en vente, la détention en vue de la vente et même la distribution à titre gratuit du sel destiné à l'alimentation humaine et animale qui ne serait pas iodé.

Toutefois, en cas de difficulté de ravitaillement ou d'approvisionnement en sel iodé, le ministre de la Santé publique et le ministre du Commerce peuvent autoriser, par décision conjointe, la vente de sel non iodé pour une durée bien limitée et pour toute ou partie du territoire national.

Art. 4. — Le sel iodé ou le sel destiné à être iodé doit répondre aux critères qualitatifs et d'hygiène tels que définis par le décret n° 94-303 du 1<sup>er</sup> juin 1994 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des sels alimentaires.

Art. 5. — Le sel iodé doit être conditionné à la sortie d'usine et être commercialisé dans un emballage approprié.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions générales en vigueur en matière de présentation et d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, l'étiquetage du sel iodé doit comporter les indications suivantes :

— La dénomination : « sel iodé » ou « sel fin iodé » ou « sel de cuisine iodé » ;

— Le taux ou la quantité totale de composé d'iode ;

— Le nom ou la raison sociale et l'adresse complète du fabricant ou du conditionneur ;

— La date et le lot d'iodation ou de fabrication ;

— Le pays d'origine du produit iodé.

Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en modifie la qualité fondamentale ou la composition, le pays où cette transformation est réalisée, est considéré comme étant le pays d'origine.

Art. 7. — Les fabricants ou importateurs de sel iodé sont assujettis à l'auto-contrôle de leurs produits soit par leur propre laboratoire soit par un laboratoire extérieur agréé. Le contrôle porte sur le dosage de l'iode.

Art. 8. — Les résultats du contrôle visé à l'article 7 ci-dessus doivent être conservés pendant au moins trois ans et être présentés à toute réquisition des services de contrôle compétents.

Art. 9. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Toutefois les opérateurs économiques concernés ont un délai de six mois à compter de cette date pour écouler leurs stocks de sel non iodé.

Art. 10. — Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux sels utilisés dans l'industrie pharmaceutique.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Art. 12. — Le directeur général de la Santé publique et le directeur de la Métrologie, de la Concurrence et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 3 avril 1996.

Le ministre du Commerce,  
Ferdinand Kacou ANGORA.

Le ministre de la Santé publique,  
Maurice Kakou GUIKAHUE.

ARRETE n° 462 MSPAS. DGSSS. DPM. du 28 novembre 1995. — M. Assamoi Alfred, pharmacien, titulaire de la Pharmacie d'Orly portant licence n° 332, est autorisé à ouvrir et à faire gérer un dépôt de vente de produits pharmaceutiques à Domangbeu (sous-préfecture de Zoukougbeu, département de Daloa).

Cette autorisation est personnelle, révocable, incessible et intransmissible. Elle devient caduque à l'ouverture d'une officine de pharmacie dans un rayon de moins de 20 kilomètres et n'est pas valable pour une localité autre que celle expressément précitée.

Aucune personne autre que l'employé proposé par le pharmacien titulaire de la présente autorisation, ne peut gérer ce dépôt ou y délivrer des médicaments au public, le dépôt reste fermé durant l'absence de ce gérant.

Mlle Piya Déhi Chantal est enregistrée en qualité de gérante dudit établissement.

L'ouverture de ce dépôt au public doit intervenir dans les trois mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Elle fera l'objet d'une déclaration écrite à la sous-préfecture de la localité et à la direction de la Pharmacie et du Médicament.

Seuls les médicaments dont la vente est autorisée dans les dépôts de vente de produits pharmaceutiques seront détenus et mis en vente dans ce dépôt.

Sont notamment interdites la détention, la mise en vente et la vente de médicaments et de produits soumis à la réglementation des substances vénéneuses ainsi que les préparations injectables ne figurant pas sur la liste autorisée par la décision ministérielle n° 30 MSP. DSPH. du 13 juin 1972.

ARRETE n° 463 MSPAS. DGSSS. DPM. du 28 novembre 1995. — La licence n° 359 est accordée à Mlle N'Gora Etchien Monique, pharmacien, pour la création d'une officine de pharmacie à Bouaké-Ahounansou, lot n° 904, îlot 60.

La présente licence est personnelle, incessible et intransmissible, notamment en cas de décès du pharmacien titulaire.

Elle devient caduque si dans un délai de six mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

## MINISTERE DES RESSOURCES MINIERES ET PETROLIERES

ARRETE n° 51 MME. DMG. du 3 avril 1995. — Sous réserve des droits antérieurement acquis, Mlle Brou N'Guessan sous couvert de M. Brou Kouassi Maurice, 01 B. P. 1 485 Bouaké 01, est autorisé à exploiter une carrière de sable dans la région de Assouman Yaokro, commune de Bouaké.

L'autorisation d'exploitation porte sur une parcelle de 1,200 ha conformément au plan annexé à la demande.

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve que l'exploitant cesse son activité sans délai et sans préavis sur simple demande formulée par l'Administration. Elle est renouvelable.

La présente autorisation est nulle et sans effet, si après un délai de six mois à compter de la date de signature de l'arrêté, l'exploitant n'engage aucune activité sur la carrière.

L'exploitant sera tenu d'inscrire, sur un registre constamment à jour, les cubages des matériaux extraits et de présenter ce registre :

— Mensuellement à la signature de l'ingénieur des Mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation.

— A toute réquisition des agents de la direction régionale des Mines et de l'Energie de Bouaké chargés du contrôle des carrières.

— Aux fins du recouvrement de la taxe d'extraction prévue par l'annexe fiscale à la loi n° 88-1358 du 15 décembre 1988 l'exploitant adressera à la fin de chaque mois à la direction régionale des Mines et de l'Energie de Bouaké un état des matériaux extraits.

L'exploitant devra, avant d'entreprendre l'exploitation, matérialiser par des bornes cimentées ou de forts piquets, les sommets du périmètre d'exploitation.

L'exploitant s'engage à exploiter la carrière selon les règles de l'art et à veiller :

— Au maintien de la qualité de l'environnement ;

— A la réhabilitation de cet environnement à la satisfaction de l'Administration.

La demande éventuelle de renouvellement de la présente autorisation devra parvenir à la direction régionale des Mines et de l'Energie de Bouaké dans un délai minimum d'un mois avant son expiration.

Cette autorisation est accordée sous réserve :

— Du respect des règlements régissant l'exploitation des carrières notamment ceux définis par les arrêtés n° 91 TP M. et n° 10153 IGTLA-AOF ;

— Des droits des tiers.